



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de zonage d'assainissement de la commune de
Xures (54)**

n°MRAe 2018DKGE136

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 avril 2018 par la commune de Xures(54), relative au projet d'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est;

Considérant que la commune de Xures est soumise au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Xures (119 habitants en 2014 selon l'INSEE) ;

Considérant que la commune de Xures ne possède pas de documents d'urbanisme et ne prévoit pas d'évolution démographique dans les prochaines années ;

Considérant que :

- le projet présenté fait le choix d'une zone en assainissement collectif sur le centre-bourg, et d'une zone en assainissement non collectif sur certains écarts ou certaines rues, essentiellement pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques de raccordement ;
- la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- la commune n'est pas concernée par des zones inondables répertoriées dans l'atlas des zones inondables (AZI) du Sânon;

Après avoir observé que :

- une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) a été réalisée en 2017 au bénéfice de la commune ;

- en janvier 2018, le conseil municipal en s'appuyant sur cette étude s'est prononcé en faveur d'un assainissement de type collectif sur le centre-bourg du village, et un assainissement de type non collectif sur les écarts et sur deux résidences secondaires situées sur l'extrémité est du centre bourg : l'une sur le 1 route de Moncourt , l'autre sur le 40 Grande Rue ;
- les enquêtes de terrain réalisées dans le cadre de cette étude (essentiellement en 2017) par le bureau d'étude font apparaître que sur l'ensemble des 60 habitations que compte la commune
 - 30 ne disposaient pas de filière de traitement des eaux usées ;
 - 26 étaient équipées d'un système d'assainissement non collectif incomplet (un dispositif est jugé complet lorsqu'il comporte un prétraitement de type fosse toute eaux, et un traitement permettant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel) ;
 - 4 étaient équipées d'un système d'assainissement non collectif complet et parmi celles-ci seules 2 habitations étaient considérées conformes (dispositifs complet, correctement dimensionné et entretenu) ;
- l'étude a montré qu'en général le rejet des eaux usées brutes, prétraitées ou traitées s'effectuent dans le réseau de collecte de la commune, et que la majorité des habitations est raccordée sur les collecteurs existants ;
- le résultat de ces enquêtes a également permis au bureau d'études d'établir et de proposer à la commune, un programme et un chiffrage de travaux concernant les réseaux d'assainissement et le projet de station d'épuration (STEP) à mettre en place, le dimensionnement de la STEP est présenté dans le tableau ci-dessous ;

Communes	Localisation de la station d'épuration	Type de station	Dimensionnement prévu en Equivalent-habitant (EH)
XURES	Parcelle ZA n°65 section ZD	Filtre planté de roseaux à 1 étage de traitement	124

- la commune de Xures n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), cependant une zone de débordement est localisée le long de la rivière Sânon (cf Atlas des zones inondables du Sânon) mais la future station d'épuration est située en dehors de cette zone ;
- il n'y a pas de site natura 2000 dans le ban communal, ni de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- la qualité biologique des eaux du Sânon est moyenne en aval de la commune, le projet présenté améliorera les masses d'eau réceptrices et permettra d'atteindre sur le Sânon l'objectif du bon état écologique à l'horizon 2027 ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de zonage d'assainissement dans la commune de Xures n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement dans la commune de Xures **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 juin 2018

Le président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**